



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

FICHE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

- I L'obligation de convoquer
- II Les autorités habilitées à convoquer
- III Le contenu de la convocation
- IV La forme de la convocation
- V Les délais de convocation
- VI La publicité

I. L'obligation de convoquer

Toute séance du conseil municipal doit être précédée d'une convocation, adressée par le maire aux membres du conseil municipal. À ce titre, une délibération prise par le conseil municipal sans qu'aucune convocation n'ait été adressée à ses membres est illégale (Conseil d'État, 19 avril 1985, Guy de Littaye, n°59896).

II. Les autorités habilitées à convoquer (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile ([article L. 2121-9 du CGCT](#)).

Cas particuliers : le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai de 30 jours lorsque une demande motivée lui est faite par le préfet ou par le 1/3 des conseillers municipaux en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus, ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai. Cette demande doit être motivée : elle précise l'objet de la séance du conseil municipal et les raisons pour lesquelles il est appelé à délibérer.

III. Le contenu de la convocation

La convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Elle doit mentionner l'ordre du jour de façon claire et précise.

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à délibérer.

Le maire est maître de l'ordre du jour ([article L.2121-10 du CGCT](#)), la seule limite étant que l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition dont disposent les conseillers municipaux ([Question écrite au Sénat, n°9457, J. Louis Masson, 09/07/2009](#)).

La convocation doit, pour les communes de 3500 habitants et plus, être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour ([L.2121-12 du CGCT](#)). Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ([Conseil d'État, 14 nov. 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n°342327](#)).

Cette obligation doit être proportionnée par rapport à l'importance et à la nature des affaires. Cela doit permettre, en tous les cas, aux conseillers de pouvoir appréhender le contexte et de comprendre les motifs de faits et de droit des mesures envisagées ainsi que de mesurer leurs conséquences.

IV. La forme de la convocation

La convocation est transmise de manière dématérialisée ([article L. 2121-10 du CGCT](#), en sa version modifiée par la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse.

V. Les délais de convocation

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le délai est de 3 jours francs avant la date de la réunion ([article L. 2121-11 CGCT](#)).

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le délai est de 5 jours francs avant la date de la réunion ([article L. 2121-12 CGCT](#)).

Le délai ne commence à courir que le lendemain de la date à laquelle les convocations sont adressées, et doit expirer au moins la veille de la réunion du conseil. Le jour de la distribution de la convocation et le jour de la réunion du conseil municipal n'entrent donc pas dans le calcul des jours francs.

Exemple : Une commune compte 2 000 habitants (moins de 3 500 habitants). Le délai de convocation du conseil municipal est de trois jours francs au moins. Un conseil municipal a lieu le 28. Le 25, 26, 27 sont des jours francs. La convocation doit être envoyée au plus tard le 24. Si elle est envoyée et affichée le 25, le conseil municipal ne pourra légalement se tenir.

En cas de non-respect du délai, la délibération, prise à la suite de cette convocation irrégulière, est illégale ([Conseil d'État, 3 juin 1983, Dame Vincent, n°31680](#)).

Exceptions :

- ([article L. 2121-7 du CGCT](#)) : après le renouvellement général du conseil municipal, la première réunion d'installation du nouveau conseil se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet – le délai de convocation est dans ce cas également de 3 jours francs pour les communes de plus de 3 500 habitants.
- ([article L. 2121-11](#) et [L.2121-12 du CGCT](#)), en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le conseil municipal doit alors être invité à l'ouverture de la séance à se prononcer sur l'urgence et l'approuver, ou non. À défaut d'approbation, la délibération ne peut avoir lieu légalement et le point doit être reporté.

VI. La publicité (article L. 2121-10 et [R. 2121-7 du CGCT](#))

Toute convocation doit :

- être mentionnée au registre des délibérations ;
- être affichée ou publiée (l'affichage se fait sur la porte de la mairie) ;

L'absence de publicité de la convocation n'est pas prescrite à peine de nullité des délibérations ([Conseil d'État, 26 octobre 1994, Sieur Monier, n°121717](#)).